



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi de
Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE)

Unité Départementale de Côte d'or
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Service Renseignement en droit du travail
Téléphone : 0 806 000 126 (numéro unique régional)
Mail : bourg-ut21.renseignement@direccte.gouv.fr

FICHES ASSISTANTS MATERNELS
2019

1/3

**FICHE N°5 bis :
INDEMNITES DUES LORS DE LA RUPTURE DU
CONTRAT DE TRAVAIL - exemples chiffrés**

I- Calculs de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 12 de la Convention Collective)

Ex n°1 : année incomplète sur 40 semaines et rupture au 1^{er} septembre 200N (fin préavis) d'un CDI conclu depuis un an

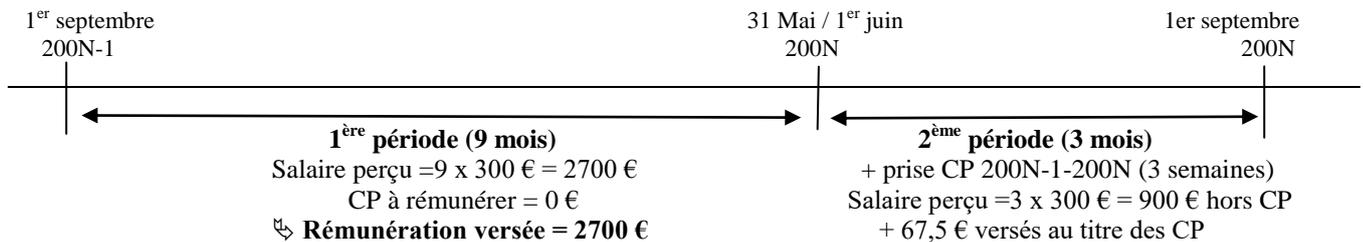
Soit un contrat de 30 heures / semaine conclu sur la base d'un taux horaire de 3 € brut depuis le 1^{er} septembre N-1

⇒ Salaire mensualisé = $(30h \times 3€ \times 40 \text{ semaines}) / 12 = 300 €$ (hors congés payés). Ce salaire correspondant à la rémunération de 26 j ouvrables en moyenne (6j ouvrables par semaine x 52 semaines/12 mois).

1- Indemnité totale de congés payés acquis au 31 mai :

- a) *Méthode du maintien de salaire* : congés payés acquis du 1^{er} septembre 200N-1 au 31 mai 200N = 9 mois x 2,5j = 23j ouvrables soit 23/26 mois de salaire = $23/26 \times 300 € = 265,4 €$
- b) *Méthode du 1/10^{ème}* = 10 % du total de la rémunération brute perçue pendant la période d'acquisition des congés payés :
= $1/10 (9 \times 300 €) = 270 €$

En cas d'accueil en année incomplète, les modalités de paiement des congés payés sont fixées par le contrat de travail. En cas de versement mensuel prévu au contrat de travail, l'indemnité est donc versée indépendamment de la prise ou non de congés. Ainsi, à compter du 1^{er} juin N l'indemnité mensuelle à verser est égale à : $270€ / 12 = 22,5 €$ (soit un salaire mensuel total de 322,5 €) et sur 3 mois $22,5 € \times 3 = 67,5 €$ versés au total.



2- Indemnité totale de congés payés en cours d'acquisition (au titre de la 2^{ème} période):

- a) *Méthode du maintien de salaire* : 3 mois x 2,5j ouvrables = 8j ouvrables soit $8/26 \times 322,5 € = 99,23 €$
- b) *Méthode du 1/10^{ème}* = $1/10 [(300 \times 3) + (67,5 €)] = 96,75 €$

3- Indemnités à verser et à indiquer dans le reçu pour solde de tout compte :

- ➔ Solde de l'indemnité de congés payés acquis-non pris : $270€ - 67,5 € = 202,5 €$ (dite « Indemnité compensatrice de congés payés non pris »).
- ➔ Indemnité de congés payés en cours d'acquisition : 99,23€ (dite « Indemnité compensatrice de congés payés en cours d'acquisition »)

Ex n°2 : année complète et rupture au 1^{er} septembre 200N (fin préavis) d'un CDI conclu depuis un an

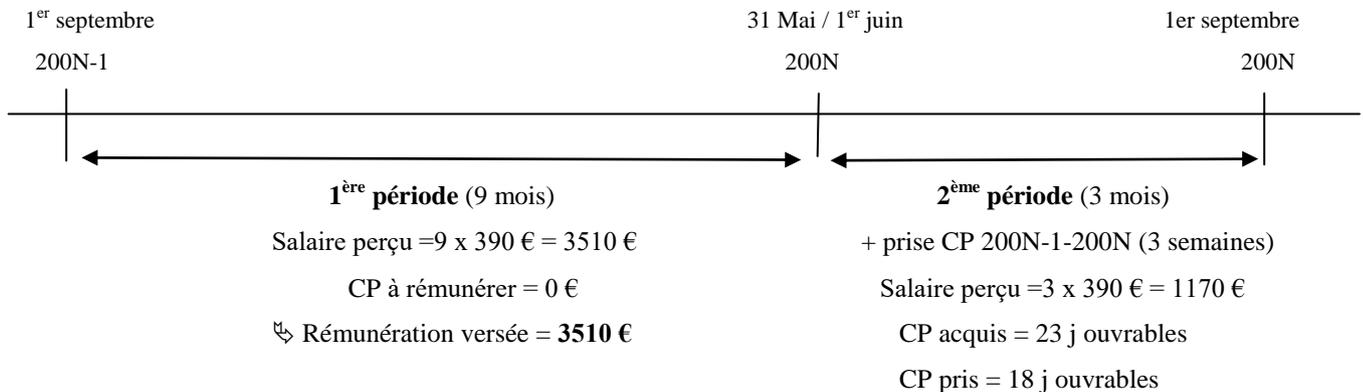
Soit un contrat de 30 heures / semaine conclu sur la base d'un taux horaire de 3 € brut depuis le 1^{er} septembre N-1.

⇒ Salaire mensualisé = $30h \times 3 \text{ €} \times (52/12) = 390 \text{ €}$ (congrés payés compris) correspondant à la rémunération de 26j ouvrables en moyenne (6j ouvrables par semaine \times 52 semaines/12 mois = 26 j ouvrables par mois en moyenne).

1- Indemnité totale de congés payés acquis au 31 mai (au titre de la 1^{ère} période):

- a) *Méthode du maintien de salaire* : congés payés acquis du 1^{er} septembre 200N-1 au 31 mai 200N = 9 mois \times 2,5j = 23j ouvrables soit $23/26 \times 390\text{€} = 345 \text{ €}$
- b) *Méthode du 1/10^{ème}* := 10 % du total de la rémunération brute perçue pendant la période d'acquisition des congés payés = $1/10 (9 \times 390 \text{ €}) = 351 \text{ €}$

Soit la prise de 3 semaines de congés au mois d'août 200N (18j ouvrables). Le maintien du salaire lors de la prise des congés payés a été égal à $(18/26 \times 390\text{€}) = 270 \text{ €}$.

**2- Indemnité totale de congés payés en cours d'acquisition (au titre de la 2^{ème} période):**

- a) *Méthode du maintien de salaire* : 3 mois \times 2,5j ouvrables = 8j ouvrables soit $8/26 \times 390 \text{ €} = 120 \text{ €}$
- b) *Méthode du 1/10^{ème}* = $1/10 [390 \times 3] = 117 \text{ €}$

3- Indemnités à verser et à indiquer dans le reçu pour solde de tout compte :

- ➔ Solde de l'indemnité de congés payés acquis-non pris : $351\text{€} - 270 \text{ €} = 81 \text{ €}$ (dite « Indemnité compensatrice de congés payés non pris »).
- ➔ Indemnité de congés payés en cours d'acquisition : 120 € (dite « Indemnité compensatrice de congés payés en cours d'acquisition »)

II- Calcul de la régularisation de salaire en cas d'accueil en année incomplète

En cas d'accueil en année incomplète, l'article 18 de la Convention Collective impose une comparaison entre le **nombre d'heures de base rémunérées** (cf salaire mensualisé) et le **nombre d'heures réellement travaillées**, hors heures complémentaires et supplémentaires, en vue de procéder, s'il y a lieu, à une régularisation versée par l'employeur, constituant un élément du salaire soumis à cotisations sociales. Par conséquent, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette régularisation soit à effectuer quel que soit le mode de rupture du contrat de travail (droit de retrait ou démission) et uniquement dans l'hypothèse d'heures dues par l'employeur. En d'autres termes, le salarié ne pourrait être tenu de rembourser l'employeur en cas de solde négatif. Afin d'éviter tout litige il est conseillé de faire apparaître ce calcul et la régularisation due le cas échéant par l'employeur sur un document de type « reçu pour solde de tout compte ».

Exemple : soit un contrat de 30 h / semaine pour 36 semaines conclu le 1^{er} janvier 200N sur la base d'un taux horaire de 3 € brut. Les semaines non travaillées correspondent aux vacances scolaires (16 semaines).

⇒ Nombre d'heures payées mensuellement = $(30h \times 36 \text{ semaines}) / 12 = 90 \text{ heures}$

Ex n°1 : rupture du contrat au 30 juin 200N

| | Heures réellement effectuées (hors heures complémentaires et supplémentaires) + à indemniser au titre des JF chômeurs ① | Heures de base rémunérées (au titre du salaire de base mensualisé) ① |
|--------------|--|---|
| Janvier 200N | 125 H | 90 H |
| Février 200N | 90 H | 90 H |
| Mars 200N | 115 H | 90 H |
| Avril 200N | 95 H | 90 H |
| Mai 200N | 130 H | 90 H |
| Juin 200N | 115 H | 90 H |
| TOTAL | 670 H | 540 H |

① Sans les heures complémentaires et supplémentaires qui doivent être décomptées chaque semaine et payées chaque mois indépendamment du salaire de base mensualisé.

➡ Différence : $670 - 540 = 130$ heures effectuées non payées. L'employeur doit au salarié $130 \times 3 \text{ €} = 390 \text{ € brut}$.

Ex N°2 : Rupture du contrat au 31 Août 200N

| | Heures réellement effectuées (hors heures complémentaires et supplémentaires) + à indemniser au titre des JF chômeurs ① | Heures de base rémunérées (au titre du salaire de base mensualisé) ① |
|--------------|--|---|
| Janvier 200N | 125 H | 90 H |
| Février 200N | 90 H | 90 H |
| Mars 200N | 115 H | 90 H |
| Avril 200N | 95 H | 90 H |
| Mai 200N | 130 H | 90 H |
| Juin 200N | 115 H | 90 H |
| Juillet 200N | 0 H | 90 H |
| Août 200N | 0 H | 90 H |
| TOTAL | 670 H | 720 H |

① Sans les heures complémentaires et supplémentaires qui doivent être décomptées chaque semaine et payées chaque mois indépendamment du salaire de base mensualisé.

➡ Différence : $720 - 670 = 50$ heures. Le salarié ne doit rien dans la mesure où les heures payées l'ont été au titre de l'obligation par l'employeur de verser le salaire contractuel, quel que soit le nombre d'heures effectuées et que l'article 18d ne prévoit une régularisation qu'en cas de différentiel positif pour le salarié.

Nb : en cas d'accueil en année complète, aucune disposition légale, conventionnelle ou jurisprudentielle ne prévoit d'effectuer une telle régularisation.